

**COUR D'APPEL DE LYON  
SIXIÈME CHAMBRE CIVILE**

**ARRÊT DU 31 JANVIER 2008**

**Décision déferée :**

Décision du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de LYON du 06 novembre 2007 - (R.G. : 2007/1820)

**N° R.G. : 07/07387 - JONCTION : 07/07609**

Nature du recours : GRACIEUX

Affaire : Autres demandes relatives à la procédure de saisie immobilière  
Demande de prononcé, liquidation, modification ou suppression d'une astreinte

**APPELANTE :**

**SCP Pierre A. FRADIN - Catherine FRADIN - Damien TRONEL - Olivier SASSARD -  
Olivier FRADIN - Mathieu FRADIN - Agnès TÊTE, société civile professionnelle, titulaire  
d'un Office d'Huissier de Justice à Lyon**

Siège social : 1 Quai Jules Courmont  
BP 2039  
69226 LYON CEDEX 02

représentée par la SCP BAUFUME-SOURBE, Avoués

**Audience de plaidoiries du 10 Janvier 2008**

RG n° 2007/7387 - 2007/7609

## LA SIXIEME CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DE LYON,

composée lors des débats et du délibéré de :

. Monsieur MATHIEU, Président

. Madame DUMAS, Conseiller

. Madame de la LANCE, Conseiller, qui a fait le rapport oral de l'affaire avant les plaidoiries,

assistés lors des débats en Chambre du Conseil par Madame CARRON, Greffier

a rendu le 31 JANVIER 2008, l'ARRET prononcé hors la présence du public par mise à disposition au greffe de la Cour d'Appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile, signé par Monsieur MATHIEU, Président, et par Madame CARRON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur MATHIEU, Président, ayant fait son rapport lors de l'audience en chambre du conseil du, (en application de l'article 799 du nouveau Code de procédure civile).

**Le dossier a été communiqué au Ministère Public, qui a été avisé de la date de l'audience.**

### EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre d'une procédure de saisie-immobilière diligentée par le Syndicat des Copropriétaires du 188 Grande Rue de la Guillotière - 69007 LYON à l'encontre de Monsieur Nabile CHIKHAOUI, la SCP Pierre A. FRADIN - Catherine FRADIN - Damien TRONEL - Olivier SASSARD - Olivier FRADIN - Mathieu FRADIN - Agnès TETE, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, a déposé le 5 novembre 2007 une requête devant le juge de l'exécution de Lyon visant à l'autoriser à pénétrer dans les lieux pour qu'il soit procédé à leur description conformément à l'article 21 alinéa 4 de la loi du 9 juillet 1991, article 33 du décret du 31 juillet 1992 et aux articles 35 et suivants du décret du 27 juillet 2006.

Par ordonnance du 6 novembre 2007, le juge de l'exécution a déclaré irrecevable cette requête en considérant qu'à compter de la délivrance d'un commandement de payer valant saisie-immobilière, l'huissier de justice, mandataire du créancier poursuivant, est tenu de constituer avocat.

Par ordonnance du 27 novembre 2007, le juge de l'exécution a refusé de rétracter sa précédente ordonnance du 6 novembre 2007.

La SCP d'huissiers, ci-dessus désignée, a relevé appel de cette décision par actes déposés par son avoué la SCP BAUFUME & SOURBE, d'une part, au greffe du juge de l'exécution et d'autre part, au greffe de la Cour d'appel.

L'appelante demande à la Cour de prononcer la jonction des deux procédures d'appel, de réformer l'ordonnance entreprise en l'absence d'obligation pour l'huissier de justice de constituer avocat tant sur le fondement des dispositions spéciales de la saisie-immobilière que sur celui des dispositions générales des procédures d'exécution et de l'autoriser à pénétrer dans les lieux pour procéder à leur description.

RG n° 2007/7387 - 2007/7609

**MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que l'appel contre l'ordonnance sur requête relevant de la procédure gracieuse est formé par déclaration au secrétariat-greffe du juge de l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 496 du nouveau Code de procédure civile renvoyant aux articles 950 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'il convient de prononcer la jonction des deux procédures d'appel contre la même décision, seul l'appel formé au secrétariat-greffe du juge de l'exécution le 21 novembre 2007 étant recevable en la forme ;

Attendu que contrairement à l'appréciation du juge de l'exécution, l'article 5 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif à la procédure de saisie-immobilière qui dispose :

*"Les parties sont, sauf disposition contraire, de constituer avocat"*

ne s'applique pas à l'huissier de justice qui n'est pas "partie" mais organe de la procédure lorsqu'il demande à être autorisé à pénétrer dans les lieux occupés pour procéder à leur description, étant précisé que les règles non contraires des procédures civiles d'exécution de la loi du 9 juillet 1991, auxquelles renvoie l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2006, habilite l'huissier de justice à saisir le juge de l'exécution par voie de requête pour exécuter l'opération dont il est chargé (article 21 alinéa 4 de la loi du 9 juillet 1991 et article 33 du décret du 31 juillet 1992) ; qu'ainsi, l'obligation de constituer avocat ne s'impose pas en l'espèce ;

Attendu qu'il convient de réformer l'ordonnance déferée ayant déclaré irrecevable la requête et de faire droit à la demande de l'huissier qui est justifiée par le refus opposé par l'occupant des lieux ;

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Prononce la jonction des deux procédures n° 2007/7387 et 2007/7609 sous le numéro 2007/7387,

Déclare seul recevable l'appel formé au secrétariat-greffe du juge de l'exécution,

Réforme la décision déferée,

Statuant à nouveau,

Autorise la SCP Pierre A. FRADIN - Catherine FRADIN - Damien TRONEL - Olivier SASSARD - Olivier FRADIN - Mathieu FRADIN - Agnès TETEn Huissiers de Justice à Lyon, à pénétrer dans les lieux appartenant à Monsieur CHIKHAOUI Nabile, demeurant 188 Grande Rue de la Guillotière - 69007 LYON pour procéder à leur description,

Rappelle que l'huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux en se faisant assister, si besoin est, par un serrurier et dans les conditions et par les personnes visées à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 et pourra se faire assister par tout professionnel qualifié en cas de nécessité, conformément à l'article 37 du décret du 27 juillet 2006,

Dit que la présente décision est exécutoire au seul vu de la minute,

**RG n° 2007/7387 - 2007/7609**

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**

